

Appréhension du concept d'Agro-écologie par le droit ?



- Quels outils juridiques facilitent la mise en place de pratiques agroécologique ?
- Quels obstacles juridiques au développement d'une agriculture respectueuse de l'environnement ?



Le Droit national inadapté au développement de l'Agroécologie

Statut archaïque des fermages

⇒ Une logique productiviste affichée

L411-28 du code rural et de la pêche maritime

Pendant la durée du bail et sous réserve de l'accord du bailleur, le preneur peut, pour réunir et grouper plusieurs parcelles attenantes, faire disparaître, dans les limites du fonds loué, les talus, haies, rigoles et arbres qui les séparent ou les morcellent, lorsque ces opérations ont pour conséquence d'améliorer les conditions de l'exploitation.



Un Droit national encore inadapté au développement de l'Agroécologie

Statut archaïque des fermages

⇒ Restrictions au changement de pratique culturale

Une limitation du droit de propriété de l'exploitant sur les plantations qu'il a réalisé dans une logique agro-écologique

Article 544 du code civil

La propriété est le droit de disposer des choses de manière la plus absolue pourvu qu'on en fasse pas un usage prohibé par les lois et les règlements

Article 546 du code civil

Théorie de l'accessoire : *l'accessoire (les plantations réalisées sur la parcelle louée) suit le principal (le sol).*



Un droit national encore inadapté au développement de l'Agroécologie

Statut archaïque des fermages

Conséquence = Autorisation préalable du propriétaire du sol

=> Pour l'abandon de la culture avec intrants

Article L411-29 du code rural et de la pêche maritime

*Nonobstant les dispositions de l'article 1766 du code civil mentionnées à l'article L. 411-27, **le preneur peut**, afin d'améliorer les conditions de l'exploitation, **procéder** soit au retournement de parcelles de terres en herbe, soit à la mise en herbe de parcelles de terres, soit à la mise en œuvre de moyens cultureux non prévus au bail. **A défaut d'accord amiable**, il doit fournir au bailleur, dans le mois qui précède cette opération, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, une description détaillée des travaux qu'il se propose d'entreprendre. Le bailleur peut, s'il estime que les opérations entraînent une dégradation du fonds, saisir le tribunal paritaire, dans un délai de quinze jours à compter de la réception de l'avis du preneur. Le preneur peut s'exécuter ou faire exécuter ces travaux si aucune opposition n'a été formée ou si le tribunal paritaire n'a pas admis la recevabilité ou le bien-fondé des motifs de l'opposition du bailleur (...).*



Un droit national encore inadapté au développement de l'Agro-écologie

Statut archaïque des fermages

Conséquence = Autorisation préalable du propriétaire du sol

=> Pour la réalisation de plantations

Article L411-73 – 2° du code rural et de la pêche maritime

2. Pour les plantations, les constructions de bâtiments destinés à une production hors sol ainsi que les travaux réalisés dans le cadre de la production et, le cas échéant, de la commercialisation de biogaz, d'électricité et de chaleur par la méthanisation, le preneur, afin d'obtenir l'autorisation du bailleur, lui notifie sa proposition (...).



Un droit national encore inadapté au développement de l'Agro-écologie

Insuffisances de la loi dite LAAF

LOI n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014

⇒ Consécration juridique du concept d'agro-écologie

OBJECTIFS DE LA POLITIQUE EN FAVEUR DE L'AGRICULTURE, DE L'ALIMENTATION ET DE LA PÊCHE MARITIME

-Avant le livre Ier du code rural et de la pêche maritime, il est ajouté à titre préliminaire :

« **Art. L. 1.-I.**-La politique en faveur de l'agriculture et de l'alimentation, dans ses dimensions internationale, européenne, nationale et territoriale, a pour finalités :

« 1° Dans le cadre de la politique de l'alimentation définie par le Gouvernement, **d'assurer à la population l'accès à une alimentation** sûre, saine, diversifiée, de bonne qualité et en quantité suffisante, **produite dans des conditions** économiquement et socialement acceptables par tous, **favorisant l'emploi, la protection de l'environnement et des paysages et contribuant à l'atténuation et à l'adaptation aux effets du changement climatique ;**

« **2° De développer des filières** de production et de transformation alliant performance économique, sociale, notamment à travers un haut niveau de protection sociale, environnementale et sanitaire, **capables de relever le double défi de la compétitivité et de la transition écologique, dans un contexte de compétition internationale**



Un droit national encore inadapté au développement de l'Agroécologie

Insuffisances de la loi dite LAAF

LOI n°2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt du 13 octobre 2014

⇒ Principe de l'agro-écologie non défini par le législateur

Exemples :

- **Clauses environnementales : aucune généralisation aux baux ruraux**
- **GIEE : objectifs environnementaux non définis**



Droit de l'UE : vers une écologisation croissante de la PAC 2014-2020

Droit supranational joue un rôle moteur en matière de politique agricole :

- Principe d'intégration
- Réduction de la subsidiarité

★ **Pilier I = dispositif de conditionnalité**

1° Aides directes aux agriculteurs => socle de normes environnementales minimales fixées par Directives de conditionnalité et BCAE (art 91 et s. du règlement n°1306/2013)

2° Pratiques agricoles bénéfiques au climat et à l'environnement (PABCE) depuis 2014 = 30% des paiements directs.

★ **Pilier II : Mesures Agro-Environnementales & Climatiques (MAEC)**

MAEC supposent :

- Indemnisation pour le respect strict du cahier des charges plus ambitieux que la conditionnalité
- Durée : 5 à 7 ans
- Prime à l'engagement collectif



En attendant une reconnaissance per se de la biodiversité
qui conduirait à l'abandon des pratiques agricoles
conventionnelles ...



Merci de votre attention